

Le dix-huit décembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, le **Conseil Municipal de la Commune de GLISY**, légalement convoqué, s'est réuni au nombre fixé par la Loi dans la salle des délibérations sise 8, rue Neuve.

ETAIENT PRESENTS: M. Guy PENAUD, Mme Roselyne HEMART, Mme Sylvie PRUVOT, M. Patrick BEAUGRAND, Mme Elisabeth CARON, M. Cédric FALCATO, Mme Lucrece PINI, M. Jean-Jacques BECU, M. Philippe ROUSSELLE, Mme Anne-Sophie MINGOT, M. Charles SONRIER, M. Marc-Antoine LEFEBVRE

ETAIENT ABSENTS:

M. Alan AUGEZ, excusé. M. Pierre PENNEQUIN, excusé, qui donne pouvoir à M. Marc-Antoine LEFEBVRE. Mme Marina RIGNY, excusée, qui donne pouvoir à M. Patrick BEAUGRAND.

Anne-Sophie MINGOT s'est proposée pour être secrétaire de séance et a été élue **secrétaire de séance** par le Conseil Municipal.

LA SEANCE EST OUVERTE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu de la réunion du 20 novembre 2023. Aucune demande de rectification n'étant intervenue, le compte-rendu de cette réunion est approuvé.

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE : DECISION ET MODALITES DE VERSEMENT

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figure le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Mr le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que le projet de délibération soumis lors de la séance du 20 novembre 2023 a reçu le 05 décembre 2023 un avis favorable du Comité Social Territorial qui siège auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Ainsi, fort de cet avis favorable, la délibération peut être rendue exécutoire après les formalités habituelles de publicité et de contrôle de légalité.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2023
- Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;
- Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023**
- **approuver le présent projet de délibération**
- **fixer le montant de la prime dans les proportions suivantes :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024**
- **dire que, dans la mesure du possible, la prime sera versée avec la paie du mois de janvier 2024 et au plus tard avec celle du mois de février 2024, en cas de difficultés de mise en œuvre par le logiciel de paie (mise à jour tardive par le prestataire)**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL : FIXATION DES DIMANCHES AUTORISES POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal que La loi du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les modalités d'octroi des dérogations au repos dominical.

Ainsi, les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, peut être supprimé, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze (5 jours pour le secteur automobile) par année civile. Dans ce cas, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, en l'occurrence Amiens Métropole.

La Communauté d'agglomération a consulté les 39 Communes membres afin de connaître les choix effectués. Par délibération en date du 19 octobre 2023, Le Conseil Municipal de la Ville d'Amiens a retenu 8 dimanches. De même, par délibération en date du 25 septembre 2023, le Conseil Municipal de la commune de Dury a choisi 12 dimanches dans le cadre de la dérogation du repos dominical. Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 16 octobre 2023, le Conseil Municipal de la commune de Glisy a proposé 11 dimanches dans le cadre de la dérogation du repos dominical. Les autres Communes n'ont pas répondu.

Le Conseil d'Amiens Métropole, dans sa séance du 14 décembre 2023, a décidé de retenir les 8 dimanches proposés par la Ville d'Amiens à savoir :

- ✓ 14 janvier 2024 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- ✓ 30 juin 2024 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- ✓ 24 novembre 2024 (Marché de Noël et Fêtes de fin d'année)
- ✓ 01 décembre 2024 (Marché de Noël et Fêtes de fin d'année)
- ✓ 08 décembre 2024 (Marché de Noël et Fêtes de fin d'année)
- ✓ 15 décembre 2024 (Marché de Noël et Fêtes de fin d'année)
- ✓ 22 décembre 2024 (Marché de Noël et Fêtes de fin d'année)
- ✓ 29 décembre 2024 (Marché de Noël et Fêtes de fin d'année)

La branche « secteur Automobile » est exclue de ce dispositif, le nombre des dimanches ne pouvant excéder 5 jours.

Monsieur le Maire souligne qu'il est extrêmement important que, sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération, la liste des dimanches autorisés soit la même afin de créer les conditions d'une saine concurrence.

Il rappelle aussi que la décision d'ouverture sur ces 8 dimanches est laissée libre à chaque enseigne. Monsieur le Maire rappelle que, si un commerce souhaite n'ouvrir que 5 dimanches dans l'année, la décision est prise par le Maire sans références à la liste des dimanches validées par la communauté d'agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **valider les dates retenues dans le cadre de la dérogation du repos dominical, à savoir :**
 - ✓ **14 janvier 2024 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)**
 - ✓ **30 juin 2024 (1^{er} dimanche des soldes d'été)**
 - ✓ **24 novembre 2024 (Marché de Noël et Fêtes de fin d'année)**
 - ✓ **01 décembre 2024 (Marché de Noël et Fêtes de fin d'année)**
 - ✓ **08 décembre 2024 (Marché de Noël et Fêtes de fin d'année)**
 - ✓ **15 décembre 2024 (Marché de Noël et Fêtes de fin d'année)**
 - ✓ **22 décembre 2024 (Marché de Noël et Fêtes de fin d'année)**
 - ✓ **29 décembre 2024 (Marché de Noël et Fêtes de fin d'année)**
- **charger Monsieur le Maire de rédiger les arrêtés municipaux d'autorisation d'ouverture dans le cadre de la dérogation au repos dominical**
- **charger le Maire de l'exécution de la présente délibération**

AMIENS METROPOLE : CONVENTION PLATEFORME MULTISERVICES. AVENANT N°2. APPROBATION. AUTORISATION DE SIGNER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'Amiens Métropole a mis en place en 2017 une plate-forme multiservices destinées à aider les communes dépourvues de services techniques. Parmi les services proposés la Commune de Glisy s'est déclarée être intéressée pour deux domaines depuis qu'elle n'adhère plus au SIVOM de Boves et gère elle-même son patrimoine routier: gestion du patrimoine routier et conservation du domaine public.

Cette plate-forme entre dans le cadre de la mutualisation des services. C'est ainsi que dans le cadre du fonctionnement de la plateforme multi-services mise en place en 2017, il apparaît nécessaire d'actualiser les coûts horaires des agents mis à disposition et d'acter la mise à disposition des communes membres le catalogue de fourniture de plantes du service Espaces Verts. Pour continuer à pouvoir bénéficier de cette plateforme et avoir accès aux végétaux proposés par le service des espaces verts, il convient de signer l'avenant avec la Communauté d'agglomération dont Monsieur le Maire donne lecture.

Pour information, c'est par l'intermédiaire de cette plateforme que la Commune de Glisy a fait réaliser les prestations de maîtrise d'œuvre de la voie verte le long de la RD1029.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour approuver le projet d'avenant proposé et l'autoriser à signer la convention avec Monsieur le Président d'Amiens Métropole.

Le Conseil Municipal, après avoir examiné la proposition d'avenant et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire,**

- approuver le projet d'avenant à la convention de la mise en place d'une plateforme multiservices
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour avenant à la convention
- charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Président d'Amiens Métropole.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT : LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE. ACTUALISATION.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la préparation des éléments constitutifs de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF 2025), Monsieur le Préfet de la Somme sollicite de toutes les Communes l'adoption du tableau unique de classement de la voirie communale qui établit la longueur de voirie. Monsieur le Maire informe l'Assemblée que ce tableau n'a pas été mis à jour depuis la DGF de l'exercice 2014. Il rappelle que, depuis l'exercice 2017, la DGF de la Commune de Glisy a été totalement supprimée en raison de son potentiel fiscal et financier.

Monsieur le Maire présente le tableau dressé en concertation avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Amiens Picardie, qui est aménageur du Pôle Jules Verne pour le compte de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Reprenant les critères antérieurs établis par la DDTM dans le cadre de sa mission ATESAT qui classe les voies en 5 catégories, le linéaire de voirie est ainsi établi :

✓ Voies communales à caractère de chemin :	1 665 m
✓ Voies communales à caractère de rue :	2 710 m
✓ Voies communales à caractère de place :	0 m
✓ Chemins ruraux ouvert à la circulation :	2.922 m
✓ Voies d'intérêt communautaire (Amiens Métropole) :	11 262 m

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le tableau présenté et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- approuver l'exposé de Monsieur le Maire,
- approuver le tableau de classement des voies de la Commune de Glisy, annexé à la présente délibération qui établit la longueur des voies classées dans le domaine public communal à 15 637 mètres (voies communales à caractère de chemin -1.665 m-, à caractère de rue -2 710 m-, d'intérêt communautaire -11 262 m) .
- charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Somme.

ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES : DEFINITION DES ZONES ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs du territoire susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, solaire thermique, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Compte tenu de la présence d'un aérodrome sur le territoire communal, de la visibilité de la Cathédrale d'Amiens classée au patrimoine mondial de l'UNESCO et du Mémorial australien de Villers-Bretonneux, l'implantation d'éoliennes doit être écartée.

Monsieur le Maire propose également de refuser l'implantation de méthaniseurs, le territoire de Glisy accueillant jusqu'à ses limites Est, Sud et Ouest le Pôle Jules Verne. La limite Nord entre le périmètre de l'aérodrome et la vallée de la Somme n'étant pas desservie par une voie départementale doit elle aussi être écartée.

Monsieur le Maire propose de retenir l'installation de panneaux photovoltaïques et le solaire thermique sur les zones U et AU du PLU, à savoir :

- pour les zones habitées : zone U, -le village- Ua -l'ancien village-et Ur -la Canardière-soit environ 15 hectares, en privilégiant les toitures des habitations et des dépendances, déjà artificialisées.
- pour les zones d'activités : zones Uf -activités industrielles et artisanales- et Ufa -activités de toutes nature, y compris commerciales-soit plus de 100 hectares, en privilégiant les toitures et les zones de parking déjà artificialisées.
- Pour les zones AU d'urbanisation future

Monsieur le Maire propose de retenir les solutions de géothermie si elles s'avéraient, après études techniques, viables, sur les secteurs U et AU du PLU, mais aussi sur les zones périphériques de ces secteurs.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la loi prévoit que la Commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Somme avant la date de la première réunion du Comité Régional de l'Energie non encore fixée à ce jour.

Au vu de l'échéance relativement proche, Monsieur le Maire propose de :

- concevoir un « avis à la population » distribué dans toutes les boîtes aux lettres, y compris celles des entreprises du Pôle Jules Verne installées sur le territoire communal. Cet avis comportera une note de synthèse explicative, le zonage retenu pour la Commune et les énergies proposées. Elle informera de la mise à disposition du public des documents et du registre destiné à recevoir les observations pendant la période ci-dessous mentionnée.
- mettre à disposition du public les documents relatifs à la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 15 janvier 2024 au 15 février 2024 pour recueillir les observations éventuelles,
- à l'issue de la concertation, le bilan des contributions sera présenté et débattu au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire soumet ces propositions à l'approbation du Conseil Municipal et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire,**
- **approuver les choix d'énergies renouvelables proposées**
- **approuver les zones d'accélération U et AU du PLU de la Commune**
- **approuver les modalités de la concertation retenues**
- **dire que le bilan des contributions sera présenté et débattu au sein du Conseil Municipal à une date postérieure au 15 février 2024 et antérieure à la date de la première réunion du Comité Régional de l'Energie si celle-ci est fixée après le 15 février 2024.**
- **charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

**RESTAURATION DES ELEVATIONS DE L'EGLISE SAINT LEGER.
LOT 1 MAÇONNERIE : AVENANT N°2. APPROBATION ET
AUTORISATION DE SIGNER**

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'avait autorisé à signer le marché du lot 1 « échafaudages et maçonnerie » concernant les élévations de l'Eglise Saint-Léger de Glisy avec l'entreprise SAS THOMANN-HANRY dont le siège se trouve à Paris XVI pour un montant HT de 362 379.07€. Il rappelle de même la délibération du 03 juillet 2023 par laquelle un avenant n°1 au lot 1 maçonnerie avait été approuvé d'un montant global de 34.818,40 € HT conformément à l'article L2194-1, alinéa 3, qui précise : "*les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues*", portant le marché à la somme de 397 197.47 € HT soit 476 636.96 € TTC.

Il était aussi précisé que la face Sud non échafaudée à ce jour nécessitera en son temps un nouvel avenant quand le nombre de briques à remplacer ou à réparer aura été déterminé. L'entreprise a échafaudé la face Sud si bien qu'il lui a été possible de déterminer le nombre de briques à réparer et le nombre de briques à remplacer. L'entreprise adjudicataire du lot d'échafaudages & maçonnerie a été sollicitée et a remis une proposition technique et financière concernant ces postes, selon le devis H22035 TS8 du 17 novembre 2023 d'un montant de 21 270.91 €.

Par ailleurs, les pierres des double-colonnes formant les piédroits de la porte principale ont été laissées épannelées lors de la construction. La sculpture de ces deux double-chapiteaux n'était pas prévue au marché initial, mais dans une volonté de réaliser une restauration « aboutie », le Maître d'ouvrage souhaite que ces pierres soient sculptées. Le volume des pierres en attente permet de conjecturer qu'il était prévu de réaliser un motif de feuilles, similaire voire identique à ceux des colonnes du clocher.

Il a donc été demandé à l'entreprise adjudicataire du lot d'échafaudages & maçonnerie de remettre une proposition technique et financière concernant ce poste, ce qu'elle a fait suivant le devis H22035 TS7 du 3 novembre 2023 d'un montant de 9 068.16 € HT

Enfin, la corniche occidentale du bras Nord du transept présente des fissures et un gonflement vers l'extérieur, dont la cause n'était pas clairement identifiable. Il a été supposé un défaut de charpente exerçant une poussée vers l'extérieur : les charpentes ont pu être vérifiées suite au retrait partiel des couvertures, et sont en bon état. Cette intervention a permis de confirmer le mode de construction de l'église, pour laquelle toutes les modénatures sont rapportées en un « plaquage » d'épaisseur 11 cm. Pour la corniche, ce plaquage s'est désolidarisé en raison d'infiltrations de pluviales. Il nécessite d'être démonté complètement et re-maçonner, en créant des liaisons avec le corps de maçonnerie.

L'entreprise adjudicataire du lot d'échafaudages & maçonnerie a été sollicitée et a remis une proposition technique et financière concernant ces postes, selon le devis H22035 TS6 du 15 juin 2023 dont le montant a été arrêté à la somme de 3 215.52 € HT.

L'ensemble de ces travaux supplémentaires conduit à un avenant de 33 554.59 € HT en montant et une prolongation de délai d'une durée de 4 semaines. Dans ce montant global sont compris la prolongation des installations de chantier -réfectoire/vestiaire, sanitaires et le maintien en place de l'échafaudage.

Dans sa séance du 14 décembre 2023, la Commission d'appel d'offres a approuvé la passation d'un avenant n°2 d'un montant global de 33 554.59 € HT conformément à l'article L2194-1, alinéa 3, qui précise : "*les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues*".

La CAO, dans la même séance, a décidé d'accorder une prolongation du marché de quatre semaines à l'entreprise THOMANN-HANRY afin de réaliser les prestations complémentaires décrites dans l'avenant.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de signer l'avenant n°2 et l'invite à en délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la décision de la CAO réunie le 14 décembre 2023 et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire,**
- **prendre acte de la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 14 décembre 2023**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant pour travaux supplémentaires avec l'entreprise THOMANN-HANRY pour un montant de 33 554.59 € HT portant le marché à la somme de 430 752.06 € HT soit la somme de 516 902.47 € T.T.C et représentant une augmentation de 18.9% du marché initial.**
- **autoriser la prolongation de délai de 4 semaines venant s'ajouter aux 6 semaines de l'avenant n°1 soit un délai total complémentaires de 10 semaines.**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

RESTAURATION DES ELEVATIONS DE L'EGLISE SAINT LEGER. LOT 2 MENUISERIE-SERRURERIE : AVENANT N°1. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal avait approuvé le choix de lancer une consultation restreinte pour les lots 2 Menuiserie & serrurerie et 3 Electricité qui avaient été déclarés infructueux à l'issue de la CAO du 09 décembre 2022.

La commission d'appel d'offres réunie en séance le 08 février dernier a pris connaissance du rapport d'analyse du maître d'œuvre, le cabinet Brassart architectes. Il en ressort que pour les deux lots infructueux seuls deux entreprises ont répondu conformément à la demande du maître d'ouvrage.

Ainsi le lot 2 a été attribué au groupement SARL BELLAY CEDRIC / SAS C.M.B. pour la somme de 41.492,56 € HT variante comprise. (porte principale neuve).

Par délibération en date du 13 février 2023, le Conseil Municipal a autorisé la passation des deux marchés avec les entreprises retenues par la CAO.

Au cours des travaux de menuiserie, il s'est avéré que, suite aux purges des lames pourries du plancher de la tribune, environ 60 % des lames étaient à remplacer. Dans un souci d'homogénéité de la restauration - et de la présentation de la tribune -, le Maître d'ouvrage a souhaité que le plancher soit rénové intégralement. L'entreprise de menuiserie du groupement titulaire du présent lot a donc été sollicitée et a remis une proposition technique et financière concernant le remplacement des 40% de lames de plancher restantes – devis n° DC202371 du 28 novembre 2023 d'un montant de forfaitaire de 2 000.00 € HT.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle porte de l'Eglise, il est apparu qu'il était souhaitable que les deux serrures de l'église soient intégrées à l'organigramme de clés de la Commune, de façon à pouvoir bénéficier d'un « pass » commun à tous les bâtiments communaux.

Cette spécificité n'était pas prévue au marché du groupement, l'entreprise de menuiserie a donc remis une proposition technique et financière pour ce poste, détaillé au devis n° DC202371 du 28 novembre 2023 dont le montant s'élève à 254.14 € HT.

Dans sa séance du 14 décembre 2023, la Commission d'appel d'offres a approuvé la passation d'un avenant n°1 d'un montant global de 2 254.14 € HT conformément à l'article L2194-1, alinéa 3, qui précise : "*les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues*".

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de signer l'avenant n°1 du lot 2 et l'invite à en délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- approuver l'exposé de Monsieur le Maire,
- prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'offres réunie le 14 décembre 2023 concernant l'avenant n°1 du lot 2 à passer avec le groupement d'entreprises BELLAY-CMB
- autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 :

Lot	Nature du lot	Entreprise	Montant HT
2	Menuiserie et serrurerie	SARL Bellay Cédric	2 254.14 €

portant le marché à la somme de 43 746.70 € HT soit la somme de 52 496.04 €

TTC

- charger le Maire de l'exécution de la présente délibération

SERVICE DE REPROGRAPHIE ET DE DEMATERIALISATION : AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT DE LOCATION

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un contrat de location d'un copieur Konica-Minolta permettant la réalisation des copies et la dématérialisation des documents a été passé en juin 2020 pour une durée de 5 ans moyennant un loyer annuel de 2.381,20 € HT comprenant la location de l'appareil, sa maintenance technique, la fourniture des consommables hors papier et un lot de 27.168 copies NB et 17 856 copies couleur. Il est précisé que la location est facturée trimestriellement.

Au cours de la présente année, les deux ordinateurs du secrétariat de Mairie âgés respectivement de 7 ans et 6 ans ont été remplacés, les machines présentant des ralentissements importants dans leur utilisation du fait des développements de logiciels utilisés de plus en plus performants et donc de plus en plus consommateurs de mémoire vive. Ce changement a eu pour conséquence inattendue de contraindre à la réinstallation d'un module de fonctionnement du copieur vers les nouveaux ordinateurs (openbee) nécessaire à la dématérialisation et au classement des documents dématérialisés. Le devis de cette prestation s'élève à 1 060 € HT, ce qui n'a pas été accepté par le Maire, jugeant le tarif prohibitif.

Le prestataire du service de reprographie a alors proposé un nouveau contrat de location qui a été négocié de la manière suivante :

un loyer annuel de 2.225,31 € HT comprenant la location de l'appareil, sa maintenance technique, la fourniture des consommables hors papier et un lot de 12.768 copies NB et 17 856 copies couleur. Un lot annuel de 16.000 copies NB est attribué gracieusement pour chaque année de contrat. Le coût des copies complémentaires est abaissé de 10% par rapport au contrat en cours.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de résilier le contrat en cours à une date propice (fin de trimestre) et de signer le nouveau contrat dans les conditions exposées. Il invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- approuver l'exposé de Monsieur le Maire,
- l'autoriser à résilier le contrat en cours à une date favorable et à signer le nouveau contrat de manière à ce qu'il n'y ait pas d'interruption du service
- charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2023 POUR LE RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article R.2333-114 du CGCT, la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport de gaz est fixée par délibération du conseil municipal, suivie d'un état des sommes dues par l'exploitant GRT GAZ.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des règles de calcul des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages de transport

de gaz codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil Municipal :

- De fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2023 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2022 ;
- La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323
- Que la redevance due au titre de 2023 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 39 % :

$$\text{RODP 2023} = \{(0.035\text{€} \times 249.9 \text{ mètres}) + 100 \text{ €}\} \times 1.39 = 151.16 \text{ €}$$

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour le réseau de transport de gaz sur la commune de Glisy.**
- **prendre acte du montant de la RODP 2023 arrêté à la somme de 151 € conformément à la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche (article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques)**
- **charger monsieur le Maire d'émettre le titre de recettes correspondant**
- **charger monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

BUDGET GENERAL 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°4. APPROBATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des ajustements de crédits sont nécessaires pour régler des dépenses nouvelles, sans changer le montant global des crédits ouverts (virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre de dépenses) et des travaux votés depuis l'adoption du vote du budget général 2023 (avenants ou dépenses nouvelles à provisionner pour le début de l'exercice 2024 avant le vote du budget à intervenir en avril 2024) : en conséquence, il convient de modifier le Budget Général 2023 comme suit :

Article/compte en Fonct.	Compte	Voté BP+DM	Mouvement	Crédits ouverts
Locations de matériel	DF613	4 000€	+500€	4 500€
Entretien autres mobiliers	DF61558	2 000€	+ 500€	2 500€
Maintenance des équipements	DF6156	15 700€	+1 000€	16 700€
Fournitures de voirie	DF60633	2 500€	-2 000€	500€
Autre personnel :ATSEM Sisco	DF6218	19 000€	+9 000€	28 000€
Honoraires	DF622	5 000€	-700€	4 300€
Autres services extérieurs	DF6288	0€	+700€	700€
Personnel titulaire	DF6411	141 900€	-1 900€	140 000€
Cotisations sociales	DF 6450	80 000€	-7 100€	72 900€
Entretien des bâtiments	DF615221	84 000€	-11 188€	72 812€
Dotations aux amortissements	DF6811	116 970.26€	+11 188€	128 158.26€
Article/compte en Invest.	Compte	Voté BP+ DM	Mouvement	Crédits ouverts
Amortissements subv.org.publics	RI2804182	86 026.24€	+11 188€	97 214.24€
Opé 52 tondeuse autoportée	DI2188	36 032.70€	+30 000€	66 032.70€
Opé 46 immobilisations.en cours	DI231	735 000€	-18 812€	716 188€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver l'exposé de Monsieur le Maire,
- modifier le budget 2023 selon les propositions présentées dans les tableaux ci-dessus,
- charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

INFORMATIONS DU MAIRE

1. Population légale au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'INSEE vient de communiquer le nouveau chiffre de la population de GLISY au 1^{er} janvier 2021 qui sera pris en compte à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Population municipale : 842

Population comptée à part : 1

Population totale : 843

2. Réunion du SISCO du 13 décembre 2023

Monsieur le Maire et son Adjointe, Sylvie PRUVOT, ont assisté à la deuxième et dernière réunion du SISCO pour l'année 2023.

Au cours de cette réunion, le problème du centre de loisirs de Glisy a été longuement évoqué :

Monsieur le Maire de Blangy a expliqué qu'il n'était pas possible de créer un centre de loisirs maternel à Blangy parce que la législation impose des personnels titulaires du CAP « Petite Enfance », très difficiles à trouver déjà pour les fonctions d'ATSEM... Qu'en serait-il pour des semaines ponctuelles ?...

En conséquence, il ne paraît pas opportun d'étendre les compétences du SISCO en lui adjoignant l'organisation des accueils collectifs de mineurs.

Au-delà, Monsieur le Maire de Blangy a reçu favorablement la demande de la Commune de Glisy de passer une convention semblable à celle que les deux Communes ont signé avec la Ville de Longueau, avec une participation minime du budget de Blangy.

Il n'est pas impossible que cette convention soit mise en place pour la semaine d'ACM des vacances de printemps.

Monsieur le Maire de Glisy l'a informé que le nombre d'enfants accueillis pour les deux Communes serait au maximum 24, correspondant à deux animatrices. Les familles de Glisy seront informées prioritairement une semaine avant celles de Blangy pour permettre d'inscrire d'abord les enfants résidant à Glisy avant d'ouvrir aux enfants de Blangy dans la limite des places disponibles.

3. Distribution du bulletin municipal 2024

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le bulletin municipal sera prêt à la distribution le vendredi 29 décembre 2023 dès 09 heures. Comme d'accoutumée, il serait idéal que l'ensemble des élus participe à sa distribution, chacun dans son secteur d'habitation avant le passage du facteur qui effectue sa tournée à l'heure du déjeuner.

4. Bibliothèque des « petites » Communes

Lors de la conférence des Maires du samedi 16 décembre 2023 qui regroupait les Maires des 39 Communes d'Amiens Métropole, Audrey BOCHE, Maire d'Allonville et Conseillère Métropolitaine en charge de la lecture publique auprès de Pierre SAVREUX, Vice-Président « Culture » a expliqué que la mission du développement de la lecture publique et donc des bibliothèques incombe, d'après les



compétences définies par l'Etat, au Conseil Départemental. Actuellement, le fonds de livres consacré aux « petites » bibliothèques par Amiens Métropole est de l'ordre de 3.500 ouvrages. Le Conseil Départemental dispose d'un fond de plus de 30.000 livres. De plus la bibliothèque départementale va disposer de nouvelles installations dans un bâtiment neuf à construire avenue Paul Claudel près de celui des Archives Départementales.

Dans le cadre de sa compétence « Culture », Amiens Métropole continuera à assurer le fonctionnement des « petites » bibliothèques et compensera les frais de chauffage et de ménage à raison d'un barème au m².

5. Rando 39 dans le cadre des JO de Paris

Lors de la même conférence, Daniel LELEU, Maire de Vaux en Amiénois et Conseiller Métropolitain en charge du sport auprès de Guillaume DUFLOT, Vice-Président « Sport » a confirmé que la rando 39 qui regroupera les 39 Communes d'Amiens Métropole se déroulera le dimanche 19 mai 2024, en matinée de 10.00 à 12.00 pour 38 Communes qui pourront se regrouper par 2 pour organiser une randonnée. A cette occasion Glisy mettra en place sur l'Aire de l'Echaillon un mur d'escalade discipline olympique avec une tyrolienne pour celles et ceux qui le souhaitent.

L'après-midi, à partir de 16 heures, une rando sera organisée à Amiens depuis le parc du grand marais jusqu'au stade de la Licorne.

La Préfecture a fixé des normes de sécurité draconiennes si bien qu'il n'est pas possible d'organiser le tour des 39 Communes comme prévu initialement.

6. Préservation de la grande douve dans le Marais de Glisy

Protection de la grande douve dans le Marais de Glisy, avec la mise en place d'un petit barrage en bois pour retenir l'eau dans la Tourbière.

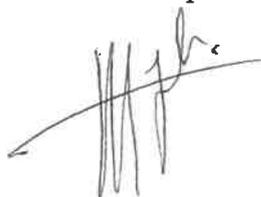
Coût 2 700 Euros

Voir le document annexe du Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts de France ci-après

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

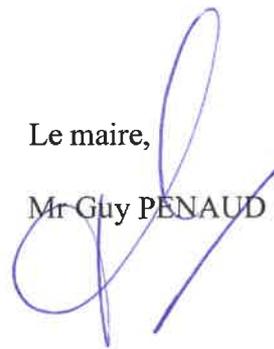
Le secrétaire de séance,

Mme Anne-Sophie Mingot



Le maire,

Mr Guy PENAUD



Exploitation LIDAR Glisy

Actions :

La clôture d'un exutoire des eaux du marais communale de Glisy a été préconisée par le CEN et le CBN dans le cadre du diagnostic écologique du site (2018) et du diagnostic d'une population de *Ranunculus lingua* (2016).

L'opération visée est la pose de 2 batardeaux permettant de clôturer les deux points de liaison d'un fossé de drainage avec un fossé privé lui-même relié au contre-fossé de la Somme.

Objectifs :

Le site présente deux zones de végétations amphibies à fort enjeu environnemental avec notamment la présence d'une belle population de *Ranunculus lingua*. La nappe phréatique affleure quand les niveaux sont hauts. Les deux zones n'ont pas le même état de conservation. Celle en moins bon état est drainée par un fossé fonctionnel qui accentue la dynamique de fermeture du milieu favorisée par une longue période d'exondation en été. Le bouchage du drain permettra de diminuer cette période d'exondation et d'améliorer les conditions stationnelles des habitats d'espèces patrimoniales. La répartition de celles-ci sera le principal indicateur d'évaluation du projet.

Dimensionnement et questionnements :

La réalisation d'un tel ouvrage pose quelques questions quant à son efficacité et les risques qu'il pourrait engendrer. Le MNT produit à partir du LIDAR permet d'apporter des éléments de réponse et de dimensionnement. Cette représentation de la topographie permet de fournir une valeur interpolée de l'altitude pour l'ensemble du site.

Aucune cote topographique n'est réellement visée. L'objectif de l'ouvrage est de stopper le drainage des eaux de surface par le fossé pour qu'il se fasse naturellement avec la fluctuation générale de la nappe. La cote actuelle de l'exutoire se situe à 23,3 m NGF. La cote de l'ouvrage sera comprise entre cette valeur et la hauteur du talus qui est de 24 m. Cette valeur est utilisée pour simuler le maximum de surface submergée provoquée par l'ouvrage. Même si une marge de secours est à prendre en compte pour éviter une submersion du talus et une fragilisation de celui-ci. Le platelage proche se situe plus de 10 cm au-dessus de la hauteur du talus, il n'y a donc pas de risque de submersion de celui-ci.



Figure 1 : Mise en contexte de la zone ciblée par le rehaussement de nappe

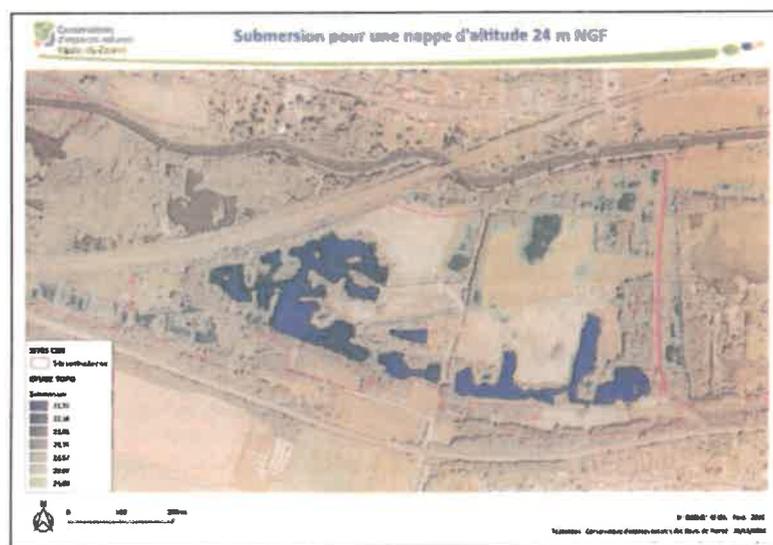


Figure 2 : Surfaces submergées du marais communal de Glisy pour une nappe d'altitude 24 m NGF

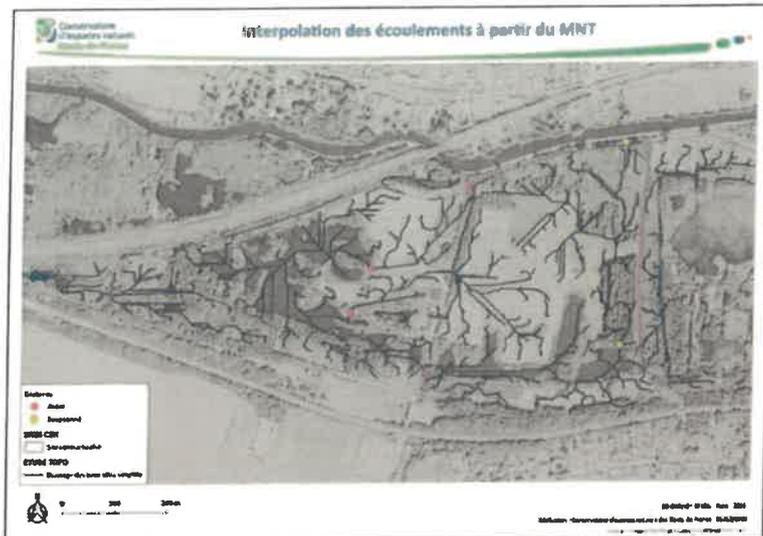


Figure 3 : Interpolation du réseau d'écoulements des eaux de surfaces du marais communal de Glisy

La carte montre la submersion du marais avec une nappe phréatique d'altitude 24 m NGF. Hormis les étangs et les zones visées la majeure partie du site se situe au-dessus de cette cote, le risque d'inondation généré par le nouvel ouvrage est limité. Sur la carte certaines zones de prairie se trouve en dessous du 24 m NGF, mais celles-ci sont situées loin de l'ouvrage. De plus ce sont des zones déjà submergées l'hiver et la carte des écoulements interpolée à partir du MNT montre que ces zones ne sont pas drainées par le même réseau. La carte des écoulements permet également d'évaluer l'efficacité de l'ouvrage dans la limitation du drainage de la zone. La zone visée est bien drainée par deux axes et l'ouvrage n'agit que sur l'un d'eux. La cote du deuxième fossé se situe autour de 23,7 m. La surverse de la zone ne se fera donc pas par l'ouvrage mais par ce fossé. Théoriquement l'affluence de la nappe sera limitée à cette cote dans la zone. L'ouvrage permettra tout de même de passer à un exutoire plus haut d'environ 40cm. Cette valeur est importante et même si un autre axe de drainage existe, l'ouvrage aura quand même son efficacité.

L'itinéraire technique proposé est simple et nécessite peu de moyens. L'exutoire Nord sera comblé par de la « terre ». Le volume nécessaire estimé est de 0,4m³ (0,4x1,10x0,8) de terre tassée. Ce remblai sera contenu entre deux palplanches en métal ou deux planches en bois traité. Le comblement d'une dépression relictuelle d'un ancien fossé secondaire situé à proximité directe est nécessaire pour éviter une surverse de ce côté. Le volume de remblai nécessaire est moins important, environ 0,1m³, et nécessitera une seule palplanche ou planche en limite de propriété au niveau du grillage déjà existant.

L'effet d'un tel ouvrage, même limité par le détournement du flux d'eau vers les étangs, sera perceptible du point de vue des niveaux d'eau au sein de la zone ciblée. Etant donné le coup limité de tels travaux et le faible risque d'effet néfaste sur les usages au sein du marais, la mise en place de cet ouvrage est une action à prioriser.

3

Perspectives :

L'ouvrage préconisé s'inscrit dans la restauration de fonctionnalités des zones humides. L'effacement des réseaux de drainage actif est un des premiers axes d'action. Les marais communaux de Gilsy possèdent plusieurs réseaux de drainage actif. Le MNT LIDAR permet de repérer les drains les plus profonds et leur exutoire, ainsi que des exutoires potentiellement actifs qui n'avaient pas été repérés.

Trois étaient déjà connus, mais la modélisation des écoulements a révélé deux autres exutoires potentiels (en jaune sur la Figure 3). Au Sud-Est du site il y aurait un exutoire situé dans une peupleraie qui donne sur l'étang. Après vérification sur site en hiver il y a bien de légères dépressions en eau, mais pas de réelle connexion directe à l'étang et encore moins d'écoulement. Au Nord-Est plusieurs anciennes mares relient potentiellement le réseau de drainage au contre-fossé de la Somme. Après vérification en hiver, il semble n'avoir aucune liaison, malgré les bas niveaux topographiques relevés.